

INSTRUCTION N° 000001 /MINDAF/S030 DU 08 AVR 2010
Relative aux modalités pratiques de facilitation des transactions
domaniales et foncières aux entreprises commerciales.

Il m'a été donné de constater que les entrepreneurs et opérateurs économiques locaux et étrangers qui désirent investir au Cameroun rencontrent de nombreuses difficultés pour l'accomplissement des transactions foncières et domaniales nécessaires à la mise en place de leurs projets.

Les contraintes et pesanteurs relevées dans ce cadre ont principalement pour causes :

- la dispersion physique des différents services intervenant dans l'accomplissement des transactions ou la production des actes y relatifs ;
- la méconnaissance par les usagers et les opérateurs des procédures domaniales, cadastrales et foncières relevant de régimes juridiques distincts faisant eux-mêmes l'objet d'une pluralité de textes pas toujours faciles à rassembler et à interpréter ;
- la transmission dans nos services techniques de dossiers incomplets, d'où les fréquents rejets, sources de perte de temps et de frustrations diverses ;
- l'intervention ou l'implication dans les procédures de personnes n'ayant ni titre ni qualité à cet effet ;
- les lenteurs et tracasseries administratives diverses.

Pour mettre un terme à cet état de chose et assurer un traitement diligent des demandes, la présente instruction fixe les modalités de facilitation dont doivent bénéficier dorénavant les entreprises auprès des différents services et administrations publiques en charge de l'accomplissement des transactions domaniales et foncières au Cameroun.

I. Du point focal « entreprises »

Le point focal « entreprises » est un responsable ou un agent des services des Domaines et des Affaires Foncières chargé spécialement du suivi des dossiers provenant des entreprises.

Un point focal « entreprises » est institué auprès des services ci-après :

1. Au niveau national :

➤ La Direction des Domaines

Pour la préparation diligente :

- des décisions portant autorisation des ventes de terrains du domaine privé de l'Etat et des arrêtés portant approbation et homologation desdites ventes ;

II. Du guichet unique des entreprises

Un guichet unique « entreprises » est institué au niveau de chaque délégation départementale des Domaines et des Affaires Foncières en vue de :

- Centraliser les demandes en provenance des entreprises ;
- Veiller au traitement diligent desdites demandes par les services concernés à travers le réseau des points focaux institués ;
- Communiquer aux entreprises les suites réservées à leurs demandes.

Le guichet unique est composé ainsi qu'il suit :

- Coordonnateur : Le Délégué Départemental des Domaines et des Affaires Foncières;
- Membres :
 - le Chef service départemental des Domaines ;
 - le Chef service départemental du Cadastre ;
 - le Conservateur foncier ;
 - le Receveur des Domaines ;
 - les points focaux « entreprises » de ces différents services.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des guichets uniques sont fixées par arrêté du Ministre des Domaines et des Affaires Foncières.

III. Des documents requis pour l'accomplissement des actes

Il est publié sans délai par affichage auprès des services centraux, régionaux et départementaux des Domaines et des Affaires Foncières, la liste précisant l'ensemble des pièces à fournir pour la délivrance des actes réalisés par chaque service, ainsi que les tarifs des redevances applicables pour chaque catégorie d'acte ou de prestation.

Ces listes peuvent également être retirées gratuitement auprès desdits services.

Des formulaires relatifs à l'accomplissement des actes sont également disponibles auprès des services concernés.

IV. De l'identification des entreprises

Toutes les entreprises de nationalité camerounaise et étrangère bénéficient sans discrimination des mécanismes de facilitation fixés par la présente instruction.

Elles doivent par conséquent être régulièrement constituées et enregistrées, et à jour de leurs contributions tant vis-à-vis du fisc que de tout autre organisme en charge de la collecte des prélèvements, taxes ou redevances à elles imparties.

Les représentants des entreprises qui se présentent auprès des services ou administrations en charge des transactions foncières et domaniales doivent être munis d'une accréditation, ou tout document en tenant lieu, délivré par la Chambre de

10

Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, ou toute autre administration compétente.

En plus de l'accréditation ci-dessus mentionnée, les représentants desdites entreprises doivent être munis d'une procuration délivrée dans les formes légales en vigueur.

J'attache du prix à la stricte application de la présente instruction. /-

Yaoundé, le **08 AVR 2010**

**Le Ministre des Domaines et des
Affaires Foncières**



Jean-Baptiste BELEOKEN

Ampliations :

- SG/PM
- SG/MINDAF
- IG/MINDAF
- DAJ, DDOM, DCAD, DAF
- Tous les Gouverneurs
- Tous les Préfets
- Tous les Délégués Régionaux
- Tous les Délégués Départementaux
- Chambre de Commerce
- GICAM
- CS/PS
- CHRONO/ARCHIVES